REÇU EN PREFECTURE
le 21/05/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-218400802-20250515-AR2025_31_3

AR/31/6.1.3/20250515/371

REGLEMENTANT LA BAIGNADE DANS LE LAC DE MONTEUX ET LES ACTIVITES AYANT LIEU SUR LE LAC ET SES ABORDS - Saison 2025

Le Maire de Monteux,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Pénal,
VU le Code de la Santé Publique,
VU le Règlement Sanitaire Départemental
VU le plan VIGIPIRATE,
VU le décret n° 2022-105 du 31 janvier 2022 relatif au matériel de signalisation utilisé pour les baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées
VU l'arrêté municipal n°519 du 3 mai 2012 interdisant la baignade sur le territoire communal,
VU l'arrêté municipal n° 758 du 28 mai 2021 réglementant l'accès au Parc Public de Beaulieu et au Lac de Monteux,
VU la Convention prévue avec le Comité Départemental 84 de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme,
VU l'arrêté n° AR/31/6.1.3/20240517/683 du 17 mai 2024 réglementant la baignade dans le Lac de Monteux et les activités ayant lieu sur le Lac et ses abords,

CONSIDERANT que la Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat a rétrocédé à la Commune le Domaine public comprenant le Lac de Monteux et ses abords, et que cet équipement public a été remis à disposition de la Communauté d'Agglomération dans le cadre de ses compétences,
CONSIDERANT que la Commune organise la baignade au Lac de Monteux de juin à septembre 2025,
CONSIDERANT que certaines activités peuvent être confiées à des partenaires extérieurs mais être pratiquées conformément aux lois et règlements en vigueur,
CONSIDERANT que le Maire doit exercer ses pouvoirs de police pour les activités de baignade dans les lacs et cours d'eau,

ARRETE

Article premier :
Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° AR/31/6.1.3/20240517/683 du 17 mai 2024 susvisé.

Article 2
Le présent règlement s'applique à toute personne fréquentant le Lac de Monteux et ses abords.
Ces personnes devront respecter toutes les indications affichées sur place et données par le personnel présent qu'il soit communal, intercommunal, membre de l'ASL Lac de Monteux, membre du CDFFSS ou membre d'un établissement partenaire chargé d'une activité.
La plage est constituée par la partie la plus proche du Lac recouverte de graviers.
Elles devront également respecter toutes les obligations réglementaires en vigueur à la date de publication du présent arrêté ainsi que celles qui pourraient intervenir après cette date.

Dispositions générales relatives à la baignade, à l'utilisation de la plage et à la pêche
Article 3 :
Par dérogation à l'arrêté n°519 du 3 mai 2012, la baignade est autorisée dans la zone de baignade surveillée du Lac de Monteux qui est balisée et dont les caractéristiques sont les suivantes :
Longueur : 75 m - Largeur : 16 m - Profondeur maximale : 2,5 m
La zone de baignade sera balisée et surveillée comme indiqué ci-après.
La baignade est interdite en dehors de la zone balisée c'est-à-dire sur tout le reste du lac, Esplanade, Roselière et zone mise à disposition pour la reproduction des poissons comprises comme indiqué sur le plan joint au présent arrêté. Les plongeons sont interdits sur tout le lac.

REÇU EN PREFECTURE
le 21/05/2025
Application agréée E-legalite.com
099_AR-084-218400802-20250515-AR2025_31_3

L'autorisation de baignade est limitée à la période de surveillance de la zone balisée à savoir :

Samedi 7 juin, dimanche 8 juin et lundi 9 juin 2025 de 11h à 19h
Mercredi 11 juin 2025 de 14h à 19h
Samedi 14 juin et dimanche 15 juin 2025 de 11h à 19h.
Mercredi 18 juin 2025 de 14h à 19h.
Samedi 21 juin et dimanche 22 juin 2025 de 11h à 19h.
Mercredi 26 juin 2024 de 14h à 19h.
Samedi 28 juin et dimanche 29 juin 2025 de 11h à 19h
Du 30 juin 2025 au 31 août 2025 de 11h à 19h tous les jours de la semaine.
Mercredi 3 septembre 2025 de 14h à 19h
Samedi 6 septembre et dimanche 7 septembre 2025 de 11h à 19h

La baignade sera également interdite lorsque la qualité des eaux sera jugée non conforme.

En dehors de la zone balisée ou des dates indiquées ci-dessus sur l'ensemble du lac, la baignade se pratique aux risques et périls des personnes qui s'y adonnent.

La surveillance de la baignade est assurée par des nageurs sauveteurs titulaires du BNSSA. L'encadrement des nageurs sauveteurs et l'organisation de la surveillance sont assurés par le Comité Départemental de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme, sous l'autorité de la Police Municipale de Monteux.

Article 5 :

Information du public : Un panneau d'information sera obligatoirement prévu. Outre les consignes de sécurité, de qualité des eaux et toutes informations utiles aux usagers, le présent arrêté devra y être affiché en permanence. D'autres informations liées à des règlementations locales ou nationales seront également affichées en fonction de l'actualité. Dans et à proximité de la zone de baignade les dispositifs d'information du public conformes à la réglementation en vigueur rappelée en annexe seront mis en place et notamment :

- ⇨ Un mat permettant de rendre visible les signaux en tout point de la zone de baignade ;
- ⇨ Des signaux à hisser sur ce mat, à savoir :

a) **Un drapeau rouge de forme rectangulaire** d'une hauteur minimale de 1250 mm et d'une longueur minimale de 1500 mm ; ce signal hissé en haut du mat signifie **"baignade interdite"** ;

b) **Un drapeau jaune,** de même forme et de mêmes dimensions ; ce signal hissé en haut du mat signifie "**baignade surveillée avec danger limité ou marqué" ;**

c) Un drapeau vert, de même forme et de mêmes dimensions ; ce signal hissé en haut du mat signifie "**baignade surveillée sans danger apparent".**

- ⇨ Deux drapeaux identiques, chacun fixé sur un mat ou un poteau à une hauteur minimale de 2 mètres, positionnés à proximité de l'eau et délimitant la zone de baignade surveillée. Ces drapeaux sont de forme rectangulaire d'une hauteur minimale de 750 mm et d'une longueur minimale de 900 mm. Ils sont bicolores, composés de deux bandes horizontales de dimension identique, à savoir rouge en haut et jaune en bas.
- ⇨ Des panneaux d'informations indiquant, de manière claire et lisible, le sens de la signalétique mentionnée ci-dessus ainsi que l'emplacement des engins de sauvetage et du poste de secours. Ces panneaux, facilement accessibles au public, sont situés sur le poste de secours et avant l'accès à la zone de baignade. »

L'absence de flamme indique une absence de surveillance. La baignade et la pratique des activités nautiques s'effectuent aux risques et périls des usagers.

Article 6 :

Pendant les heures de baignade autorisée, la zone de baignade devra disposer en permanence, du personnel et du matériel nécessaire pour porter secours en cas de besoin. Le personnel chargé de la surveillance devra pouvoir être clairement identifié par les baigneurs.

REÇU EN PREFECTURE
le 21/05/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-218400802-20250515-AR2025_31_3

Le Lac est interdit à toute embarcation motorisée sauf embarcations de surveillance, de secours et d'entretien. Les seules embarcations autorisées sont celles mises à disposition par la Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat, la Commune ou l'ASL Lac de Monteux.

Article 8 :
La seule tenue autorisée pour la baignade est le maillot de bain.
Le naturisme est interdit sur la plage et dans le lac comme sur l'ensemble du territoire communal.

Article 9 :
Les chiens sont interdits sur la plage même lorsqu'ils sont tenus en laisse, de même que tous les animaux de compagnie.

Article 10 :
Il est interdit de fumer sur la plage et dans le lac.
Il est interdit d'introduire des bouteilles en verre sur la plage et dans le lac.
Il est interdit de jeter quoi que ce soit sur la plage et dans le lac.
Des corbeilles sont prévues à proximité de la plage.
L'emploi de savon et autres produits d'hygiène est interdit dans le lac.

Article 11 :
L'usage de tout appareil de radio, de diffusion de musique et l'usage de tout instrument bruyant sont interdits. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux appareils et instruments qui ne sont pas audibles à plus de trois mètres.

Article 12 :
Il est interdit en dehors des aménagements réservés à cet effet de se livrer sur la plage et dans le lac à des jeux ou activités de nature à gêner ou à présenter un danger pour les tiers.

Article 13 :
Il est interdit aux embarcations autorisées sur le Lac d'évoluer dans la zone de baignade ou d'être la cause d'une gêne ou d'un danger pour les baigneurs.
Il leur est également interdit de circuler à proximité et dans la roselière, à proximité de l'Esplanade et de la zone dédiée à la reproduction des poissons.

Article 14 :
La pêche est interdite dans la zone de baignade balisée pendant les périodes de baignade autorisée et surveillée.

Article 15 :
La pêche est autorisée sur le parcours de pêche matérialisé autour du lac et qui débute au pied du théâtre de verdure, comprend les cheminements dans la roselière, et se termine à l'angle avant l'esplanade. En dehors de ces zones, la pêche n'est pas autorisée.

Dispositions relatives aux activités gérées par l'ASL Lac de Monteux
Article 16 :
Les activités nautiques autres que la baignade seront gérées par l'ASL Lac de Monteux, représentée par son directeur, Monsieur Philippe Comte, domicilié à la Communauté d'agglomération Les Sorgues du Comtat, 340, Boulevard d'Avignon, CS 6075, 84170 MONTEUX, sous réserve du respect des lois et règlements en vigueur.
Le gestionnaire devra veiller au respect des dispositions prévues aux articles 16 et 17 suivants. Il devra également assurer la surveillance des activités mises en place en l'exception de la baignade dont la surveillance est assurée par la Ville de Monteux.

REÇU EN PREFECTURE
le 21/05/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-218400802-20250515-AR2025_31_3

Pour toutes nouvelles activités, le gestionnaire devra obtenir l'autorisation de la Ville de Monteux et la modification du présent arrêté avant toute mise en œuvre.

Le gestionnaire s'engage également à respecter toutes les consignes réglementaires en vigueur au moment de la publication du présent arrêté ainsi que celles qui pourraient être édictées ultérieurement.

Article 17 :

Les embarcations louées devront respecter les caractéristiques suivantes :

Le nombre maximum d'occupants que les embarcations peuvent supporter est le suivant :

Pédalo : 4 personnes maximum	Canoë 2 places : 2 personnes maximum
Canoë 3 places : 3 personnes maximum	Paddle : 1 personnes maximum

Le nombre d'occupants autorisé ne doit jamais être dépassé.

Les personnes désirant louer une embarcation devront laisser une pièce d'identité en dépôt, s'acquitter du droit de location et certifier avoir pris connaissance du présent règlement par apposition de leur signature sur une fiche rappelant les principales règles de sécurité.

La location des embarcations comprend la mise à disposition d'un gilet de sauvetage par personne.

Le port des gilets est obligatoire dans toutes les embarcations pour les mineurs.

L'utilisation des équipements mentionnés à cet article est sous la responsabilité exclusive des utilisateurs.

Article 18 :

Les autres équipements loués devront respecter les normes en vigueur. Ils devront être utilisés conformément à leur objet et aux indications fournies sur place

Article 19 :

Les activités de loisirs nautiques seront ouvertes suivant le calendrier suivant sous réserve de conditions météorologiques satisfaisantes :

Juin : A compter du 7 juin, les week-ends et mercredis de 10h à 20h maximum*.

Juillet et Août : Ouverture tous les jours de 10h à 20h maximum*.

Septembre : Jusqu'au 14 septembre, les week-ends et mercredis de 10h à 20h maximum*.

* En règle générale, les activités de loisirs nautiques seront ouvertes de 11h à 19h.

Dans certains cas et certaines conditions, ces horaires pourront être étendus de 10h à 20h, notamment dans le cadre de l'accueil de centres aérés en matinée, ou conditions météorologiques particulières (canicule...).

La location des embarcations est uniquement réservée aux personnes qui se sont acquittées du tarif de location.

Il ne sera pas accepté de louer d'embarcation à tout mineur non accompagné d'une personne majeure.

En cas de retour des embarcations avant l'heure prévue pour cause de fermeture anticipée due à un incident technique ou des conditions météorologiques défavorables, il ne sera pas effectué de remboursement.

La zone et le ponton d'accostage des embarcations nautiques sont interdit aux baigneurs, aux pêcheurs et aux embarcations autres que bateau de secours et pompiers.

Article 20 : Obligations de l'ASL

Les personnels ASL et Intercommunaux intervenant sur l'activité sont tous placés sous l'autorité et le contrôle de la direction de l'ASL Lac de Monteux et de la Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat. De ce fait les personnels doivent respecter le règlement intérieur de l'ASL et les règlements en vigueur sur le site du Lac et ses abords.

L'ASL Lac de Monteux et la Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat devront également tenir une embarcation et une personne prêtes à intervenir en cas d'urgence dans l'espace dont elles

REÇU EN PREFECTURE
le 21/05/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-218400802-20250515-AR2025_31_3

avec les équipements dont elles ont la gestion.

Dispositions générales

Article 21 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur, par des contraventions de première classe.

Article 22 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, et de sa transmission au représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision de l'autorité territoriale, soit à compter de la date implicite de rejet de réclamation.

Article 23 :

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Monteux, Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat, Madame le Commissaire chef de la circonscription de Police Nationale de Carpentras-Monteux, Madame le Chef de la Police Municipale de Monteux, Monsieur le Président du Comité Départemental 84 de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution et du contrôle des prescriptions du présent arrêté qui sera publié et dont un exemplaire leur sera transmis.

-

Monteux, le 15 mai 2025

Christian GROS,

MAIRIE DE MONTEUX (VAUCLUSE)

Maire de MONTEUX

ACTE EXECUTOIRE

Transmis le : 21.05.2025

Publié le : 21.05.2025

Lac de Monteux

Réglementation Baignade
Saison 2025

Légende

- Parc Public du Lac de Monteux
- Plage
- Baignade surveillée autorisée
  Côté Plage publique
- Baignade surveillée autorisée
  Côté Plage privée
- Esplanade, Roselière, Frayères :
  Zones interdites à la baignade, aux plongeons et à la navigation
- Accès Parking Visiteurs
- Accès secours au site
- Voie d'accès secours sur site
- Point de rassemblement
- Drop Zone Hélico
- Dispositif anti-intrusion *(blocs béton ou rochers en bordure de voirie)*
- WC Mixtes PMR

REÇU EN PREFECTURE
le 21/05/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-218400802-20250515-AR2025_31_3

Lac de Monteux - Réglementation baignade saison 2025

Annexe n°1 à l'arrêté n° AR/31/6.1.3/20250515/371 du 15 mai 2025

REÇU EN PREFECTURE
le 21/05/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AR-084-218400802-20250515-AR2025_31_3

Lac de Monteux - Réglementation baignade saison 2025

Annexe n°2 à l'arrêté n° AR/31/6.1.3/20250515/..... du 15 mai 2025

(Décret n° 2022-105 du 31 janvier 2022 relatif au matériel de signalisation utilisé pour les baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées)

Obligations relatives à l'information du public :

Un mât

L'installation d'un **mât** permettant de rendre visible les signaux en tous points de la zone de baignade.

Des signaux réglementaires

Fixés sur le mât, ils indiquent l'état de la zone de baignade comme ci-dessous :

	Drapeau rectangulaire rouge Un **drapeau rouge** de forme rectangulaire qui, hissé en haut du mât, signifie "baignade interdite". Dimensions minimales : Hauteur 125 cm x largeur 150 cm.
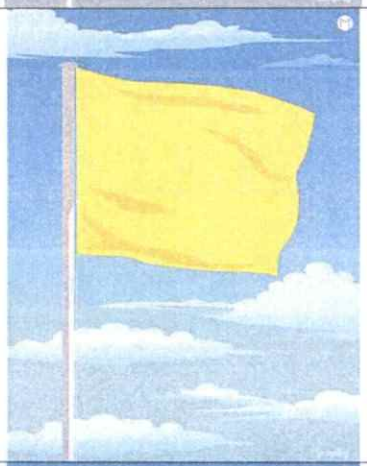	Drapeau rectangulaire jaune Un **drapeau jaune**, de même forme et de mêmes dimensions qui, hissé en haut du mât, signifie "baignade surveillée avec danger limité ou marqué". Dimensions minimales : Hauteur 125 cm x largeur 150 cm.
	Drapeau rectangulaire vert Un **drapeau vert**, de même forme et de mêmes dimensions qui, hissé en haut du mât, signifie "baignade surveillée sans danger apparent". Dimensions minimales : Hauteur 125 cm x largeur 150 cm.

REÇU EN PREFECTURE
le 21/05/2025
Application agréée E-legalite.com
099_AR-084-218400802-20250515-AR2025_31_3

Deux drapeaux bicolores identiques mais aussi des panneaux d'informations

Les **drapeaux bicolores** sont fixés sur un mât ou un poteau à une hauteur minimale de 2 mètres. Ils sont positionnés à proximité de l'eau et délimitent la zone de baignade surveillée. Ces drapeaux sont bicolores, composés de deux bandes horizontales de dimensions identiques : rouge en haut et jaune en bas.
Dimensions minimales :
Hauteur 75 cm x largeur 90 cm.

Les **panneaux d'informations** doivent être facilement accessibles au plus grand nombre. Leur installation est imposée sur le poste de secours et avant l'accès à la zone de baignade.
Ils indiquent de manière claire et lisible, le sens des signaux ainsi que l'emplacement des engins de sauvetage et du poste de secours.